



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de
Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du
réseau du Grand Paris Express,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-030-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu les avis n°2015-63 du 21 octobre 2015 et 2017-63 du 21 février 2018 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable relatifs à la ligne 18 (tronçon aéroport d'Orly – Versailles Chantiers) ;

Vu l'avis de la MRAe n°2018-07 en date du 1^{er} février 2018 relatif à la révision du PLU de Palaiseau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018- PREF/DCPPAT/258 en date du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles chantiers, sollicitée par la société du Grand Paris ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Palaiseau approuvé le 25 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Palaiseau, reçue complète le 27 août 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU intervient dans le cadre de la déclaration d'utilité publique modificative relative à la réalisation du projet de ligne 18 du réseau du Grand Paris Express et vise notamment à prendre en compte les modifications apportées audit projet sur le territoire communal, à savoir :

- l'allongement de la partie terrestre de la ligne sur 565 mètres afin d'optimiser la transition entre sa partie souterraine et aérienne ;
- la modification des emprises du site de maintenance et de remisage (SMR) et du site de maintenance des infrastructures (SMI) localisées en zone UX2agp dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour principaux objectifs :

- d'adapter les emprises des emplacements réservés ER1 et ER2 afin de permettre la mise au sol partielle de la ligne 18 ;
- de déclasser 19260 m² du boisement localisé dans le secteur de la Croix de Villebois (au sud de la route départementale RD36), protégé en tant qu'espace boisé classé (EBC) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que les secteurs concernés par les évolutions des emprises des ER1 et ER2 et par le déclassement d'EBC accueillent un corridor écologique à préserver au titre du SRCE et qui fera l'objet de mesures d'évitement et de restauration définies dans le cadre de l'étude d'impact réalisée à l'appui de l'autorisation environnementale unique susmentionnée ;

Considérant néanmoins que la mise au sol partielle de la ligne 18 est susceptible d'avoir des incidences sur la préservation de ce corridor ainsi que sur les espèces protégées présentes ;

Considérant (alors même que le dossier présenté à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas ne le mentionne pas) qu'un secteur de compensation des zones humides (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France_ cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) détruites dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'école polytechnique a été retenu au sein de la zone UX2agp ;

Considérant par conséquent qu'il convient que la mise en compatibilité prenne en compte ce secteur de compensation, à l'instar de la recommandation de la MRAe figurant dans son avis du 1^{er} février 2018 relatif à la révision du PLU de Palaiseau (rétablissement des mesures de compensation définies dans le cadre de la ZAC du quartier de l'École polytechnique compromises par la création de la zone UX2agp destinée à accueillir le site de maintenance et de remisage de la ligne 18) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Palaiseau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Palaiseau liée au projet de réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Palaiseau mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.